



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 24 MAI 2012

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE DU 30 OCTOBRE 2009 RELATIF À CERTAINES ANTENNES ÉMETTRICES D'ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES, L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 4 MARS 1999 FIXANT LA LISTE DES INSTALLATIONS DE CLASSE IB, II ET III EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT, ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE DU 28 MAI 2009 DÉTERMINANT LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT ET DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
24 mai 2012**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 7 mai 2012, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 10 mai 2012, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte qu'il est prévu de simplifier la procédure pour l'installation des antennes à implanter dans un espace couvert et dont l'objectif est la couverture exclusive de cet espace (« antennes indoor »). Aucune procédure spécifique n'avait été initialement prévue pour la régularisation de ces antennes. En effet, le législateur ne pensait pas voir ce type d'antennes entrer dans le champ d'application de l'ordonnance concernant les radiations non ionisantes¹ dans la mesure où leur rayonnement avait été sous-estimé.

¹ Ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Désormais, les antennes indoor devront obtenir un permis d'environnement de classe 1C (et non plus un permis de classe 2). Ainsi, l'installation d'antennes indoor ne nécessitera plus l'obtention de l'avis des communes et n'impliquera plus la réalisation d'une enquête publique.

Cette simplification est justifiée par le fait que les antennes indoor ont, par définition, un impact environnemental moindre que les antennes extérieures visant quant à elles une couverture plus large.

Le Conseil estime que cette modification permettra d'assurer un traitement administratif plus rapide pour les antennes concernées tout en garantissant le respect de la norme en vigueur.

Le Conseil souligne que cet assouplissement administratif concernera environ 420 demandes de permis d'environnement. Il constate que l'Administration aura encore environ 1200 demandes de permis d'environnement à traiter dans le cadre de la procédure classique².

Considérations particulières

Article 6

Le Conseil insiste pour que la rubrique 162C vise également les installations techniques qui sont reprises à d'autres rubriques et qui sont nécessaires à l'exploitation des antennes indoor. Sans cette modification, un demandeur pourrait se voir imposer l'introduction d'une déclaration de classe 1C pour l'antenne indoor ainsi qu'une déclaration de classe 3 pour les installations techniques nécessaires à l'exploitation de cette antenne (ces installations sont en effet soumises à déclaration de classe 3 au-delà d'un certain seuil).

Annexe

Le Conseil attire l'attention sur le fait que le formulaire de déclaration installations de classe 1C se trouvant en annexe de cet avant-projet d'arrêté n'inclut pas la partie « informations utiles pour compléter le formulaire de déclaration préalable de classe 1C ».

Annexe - cadre V - point 2.3.

Le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette exigence dans le cas des antennes indoor. Il suggère dès lors de prévoir une exception à cette exigence pour ce type d'antenne.

Annexe - cadre VI

Le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette exigence dans le cas des antennes indoor. Il suggère dès lors de prévoir une exception à cette exigence pour ce type d'antenne.

Remarques formelles

Constatant des divergences entre la version française et néerlandaise, **le Conseil** insiste pour que les traductions soient vérifiées et, le cas échéant, corrigées.

A titre d'exemple, il attire l'attention sur les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'avant-projet d'arrêté (utilisation du mot « notamment ») :

- « Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, **notamment l'article 4**, alinéa 3, article 6, § 1er, alinéa 2, 2°, et les articles 10 et 13 »
 - o « Gelet op de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen, **artikel 4**, lid 3, artikel 6, §1, lid 2, 2°, en artikelen 10 en 13 » ;

² Le nombre exact de demandes de permis d'environnement n'est pas encore connu aujourd'hui. Ces chiffres sont donc le résultat d'estimations de la part de l'Administration.

- « Vu l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, **notamment son article 5** »
 - o « Gelet op de ordonnantie van 1 maart 2007 betreffende de bescherming van het leefmilieu tegen de eventuele schadelijke effecten en hinder van niet-ioniserende stralingen, **artikel 5** ».

Article 2, §3 - dernier tiret

Dans la mesure où les antennes indoor ne seront pas soumises à un permis d'environnement de classe 2, **le Conseil** demande de remplacer le mot « demandes » par le mot « déclarations ».

Article 6

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la référence à l'annexe de l'arrêté du 28 mai 2009 est erronée et doit être remplacée par une référence à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4 mars 1999

*
* *